

Règlement des Transports Scolaires d'Artois Mobilités

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education ;

Vu le code des Transports ;

Le présent règlement est la référence réglementaire du dispositif mis en place par Artois Mobilités en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) des communautés d'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement. Ainsi, ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention d'Artois Mobilités et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

Dans le cadre de la mise en place de la gratuité pour tous les usagers des transports en commun sur le réseau Tadao d'Artois Mobilités, la terminologie d'« ayant droit » au transport scolaire ne s'applique que pour les élèves scolarisés au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou bénéficiant d'un transport « adapté » ou d'un Abonnement Scolaire sur le réseau TER.

Les autres usagers des transports scolaires n'ont pas de démarche particulière à réaliser et peuvent emprunter le réseau TADAO sans démarche préalable.

Le présent règlement a pour objet de :

1. définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé ou financé par Artois Mobilités ;
2. définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public (aides individuelles au transport) ;
3. définir les modalités d'inscription aux transports scolaires ;
4. décrire les différents titres de transport et définir leurs conditions d'utilisation ;
5. définir les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves ;
6. définir les règles à respecter afin de voyager dans de bonnes conditions.

I. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. Elèves éligibles à la prise en charge en transport scolaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Sont éligibles les élèves domiciliés et scolarisés dans un RPI au sein des communes situées dans le ressort territorial d'Artois Mobilités et remplissant toutes les conditions suivantes.

Ces derniers doivent être âgés de 2 ans à la rentrée scolaire, et être scolarisés dans une classe allant de la maternelle jusqu'à la fin des études primaires.

Les élèves résidant en dehors du ressort territorial d'Artois Mobilités et scolarisés dans le ressort territorial d'Artois Mobilités ne relèvent pas de la compétence d'Artois Mobilités.

Les élèves résidant au sein des communes situées dans le ressort territorial d'Artois Mobilités mais scolarisés en dehors ne relèvent pas de la compétence d'Artois Mobilités.

Par domiciliation, il faut entendre le domicile du représentant légal. Dans le cas d'un placement par les autorités compétentes, c'est le domicile de la famille d'accueil ou du foyer qui est pris en compte.

La liste des établissements scolaires dont les élèves sont éligibles au transport scolaire dans le cadre d'un RPI est annexée au présent règlement des transports scolaires (annexe 1).

La détermination des droits au transport scolaire est soumise à certaines conditions. Ces conditions sont déterminées par la délibération du comité syndical n° 176 en date du 7 juin 2006, reprenant les conditions instaurées par le Conseil Général (désormais Conseil Départemental) du Pas-de-Calais historiquement en charge du transport scolaire.

Les élèves de maternelle scolarisés dans un RPI peuvent utiliser le transport scolaire si la collectivité en charge du RPI met à disposition un accompagnateur.

Les élèves de primaire scolarisés dans un RPI utilisant le transport scolaire sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de toute autre personne désignée par lui.

Artois Mobilités n'assure pas la desserte des écoles maternelles et primaires à l'exception des celles figurant dans la liste annexée au présent règlement.

1.2. Elèves éligibles à la prise en charge d'un Abonnement Scolaire sur le réseau TER

Sont éligibles les élèves domiciliés et scolarisés dans un établissement du second degré situé au sein des communes du ressort territorial d'Artois Mobilités et remplissant toutes les conditions suivantes.

Les élèves résidant en dehors du ressort territorial d'Artois Mobilités et scolarisés dans le ressort territorial d'Artois Mobilités ne relèvent pas de la compétence d'Artois Mobilités.

Les élèves résidant au sein des communes situées dans le ressort territorial d'Artois Mobilités mais scolarisés en dehors ne relèvent pas de la compétence d'Artois Mobilités.

Par domiciliation, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

La liste des établissements scolaires dont les élèves sont éligibles à la prise en charge d'un abonnement scolaire TER dans le cadre de leur déplacement transport scolaire est annexée au présent règlement des transports scolaires (annexe 2).

La détermination des droits au transport scolaire est soumise à certaines conditions. Ces conditions sont déterminées par la délibération du comité syndical n° 176 en date du 7 juin 2006, reprenant les conditions instaurées par le Conseil Général (désormais Conseil Départemental) du Pas-de-Calais historiquement en charge du transport scolaire.

L'abonnement scolaire sur les lignes TER est réservé uniquement aux élèves ne disposant d'aucun autre moyen de transport (absence d'offre Tadao). Le train est également proposé lorsque le temps de déplacement résultant de l'utilisation des transports urbains entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieur à 90 minutes.

1.3. Elèves éligibles à la prise en charge en transport « adapté »

Sont éligibles les élèves domiciliés et scolarisés dans un collège situé au sein des communes du ressort territorial d'Artois Mobilités et remplissant toutes les conditions suivantes.

Les élèves résidant en dehors du ressort territorial d'Artois Mobilités et scolarisés dans le ressort territorial d'Artois Mobilités ne relèvent pas de la compétence d'Artois Mobilités.

Les élèves résidant au sein des communes situées dans le ressort territorial d'Artois Mobilités mais scolarisés en dehors ne relèvent pas de la compétence d'Artois Mobilités.

Par domiciliation, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

La détermination des droits au transport scolaire est soumise à certaines conditions. Ces conditions sont déterminées par la délibération du comité syndical n° 176 en date du 7 juin 2006, reprenant les conditions instaurées par le Conseil Général (désormais Conseil Départemental) du Pas-de-Calais historiquement en charge du transport scolaire.

Le transport scolaire des élèves de collège ne bénéficiant pas d'un avis favorable de transport adapté délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est pris en charge par Artois Mobilités qui peut dans certains cas mettre en place des moyens dédiés lorsque les solutions de transport offertes par le réseau de bus Tadao nécessitent au moins une correspondance. En revanche, Artois Mobilités ne prend pas en charge le transport scolaire des élèves de lycée ne bénéficiant pas d'un avis favorable de transport adapté délivré par la MDPH.

II. PROCEDURE D'INSCRIPTION

2.1 Dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Artois Mobilités a mis en place un module d'inscription au transport scolaire pour les élèves scolarisés au sein des RPI listés en annexe 1 sur son site Internet : <https://www.artois-mobilites.fr>

En cas d'impossibilité pour l'élève ou sa famille de procéder à la demande de titre en ligne, il est possible de se rapprocher de l'établissement scolaire pour obtenir une version papier du formulaire de demande.

2.2 Dans le cadre d'un Abonnement Scolaire sur le réseau TER

Artois Mobilités a mis en place un module d'inscription au transport scolaire pour les élèves scolarisés au sein des établissements listés en annexe 2 sur son site Internet : <https://www.artois-mobilites.fr>

En cas d'impossibilité pour l'élève ou sa famille de procéder à la demande de titre en ligne, il est possible de se rapprocher de l'établissement scolaire pour obtenir une version papier du formulaire de demande.

Les titres de transport scolaire émis sont personnels et nominatifs.

L'abonnement scolaire TER donne droit au déplacement sur le réseau TER depuis et vers l'établissement scolaire fréquenté. Il est à retirer auprès de la SNCF en échange de la prise en charge délivrée par Artois Mobilités.

2.3 Dans le cadre du transport « adapté »

Le Département a mis en place un module d'inscription au transport adapté pour les élèves en situation de handicap sur son site Internet : <https://transportadapte.pasdecals.fr/>

Le médecin de la MDPH se prononce sur la capacité d'un élève en situation de handicap à utiliser ou non en autonomie les transports en commun. En cas de refus de la part du médecin, le Département transmet directement à Artois Mobilités le dossier de l'élève pour instruction.

III. CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES SCOLAIRES

Les titres scolaires sont valables uniquement pendant les périodes scolaires, durant les jours de fonctionnement des établissements. Ils doivent être renouvelés à chaque nouvelle année scolaire.

3.1 Le titre de transport scolaire RPI

Les titres de transport scolaire émis sont personnels et nominatifs.

Le titre de transport scolaire RPI donne accès au circuit spécial de transport scolaire desservant le RPI. Elle est délivrée par Artois Mobilités.

En cas de perte, une déclaration de perte et une demande de duplicata est à adresser à Artois Mobilités. Cette déclaration peut être réalisée par mail à l'adresse contact@am62.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Artois Mobilités
39 rue du 14 juillet
62 300 Lens

3.2 L'abonnement scolaire sur le réseau TER

Il permet l'accès à tous les trains TER circulant au sein du ressort territorial d'Artois Mobilités au départ et à l'arrivée des gares figurant sur le fichet de validation. L'élève doit toujours être en sa possession. A défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de l'abonnement scolaire, la demande d'un duplicata doit être effectuée selon la procédure suivante : l'élève devra obligatoirement se présenter dans sa gare initiale de retrait avec un duplicata de l'attestation de prise en charge qu'il demandera préalablement aux services d'Artois Mobilités par mail à l'adresse contact@am62.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Artois Mobilités
39 rue du 14 juillet
62 300 Lens

Les frais d'émission de duplicata auprès de la SNCF sont à la charge des élèves.

IV. CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Pour assurer le transport des élèves vers leurs établissements scolaires, Artois Mobilités organise trois catégories de service de transport routiers : les services réguliers ordinaires (S.R.O), les services affectés à titre principal aux scolaires (S.A.T.P.S) et les services de transport adapté.

4.1 Services réguliers ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières »

Il s'agit des lignes régulières du réseau TADAO qui ne sont pas organisées spécifiquement pour la desserte d'établissements scolaires mais qui peuvent être empruntées par les élèves pour se rendre à leurs établissements.

4.2 Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « circuits spéciaux de transports scolaires »

Il s'agit des circuits spéciaux de transports scolaires qui sont organisés par Tadao en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement des élèves.

A l'exception des S.A.T.P.S mis en place pour les RPI, les circuits peuvent accueillir des passagers commerciaux.

Dans le cadre l'organisation quotidienne des S.A.T.P.S, en cas d'intempérie, grève ou incident majeur, Artois Mobilités est susceptible d'adapter au mieux l'organisation de certains circuits, voire de les suspendre. Par principe, si un circuit spécial de transport scolaire ne peut pas être assuré le soir à destination d'un établissement, aucune desserte ne sera proposée le matin en départ pour celui-ci.

Artois Mobilités pourra créer un circuit, le modifier, ou ajouter un arrêt sur celui-ci après étude en s'appuyant notamment sur les critères développés ci-après. Les demandes d'évolution sont à adresser aux services d'Artois Mobilités par mail ou par écrit aux adresses précédemment citées.

4.2.1 Création d'un circuit spécial de transport scolaire

Un circuit spécial de transport scolaire peut être créé lorsqu'il n'y a pas de lignes régulières permettant d'effectuer le déplacement et pour des trajets supérieurs à 3 km. Il est créé afin de desservir l'établissement de secteur des communes concernées.

Ce circuit est destiné à assurer l'horaire principal des élèves du matin et du soir.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, Artois Mobilités étudie la possibilité de créer un nouveau circuit spécial de transport scolaire en fonction notamment de l'opportunité, du coût du nouveau service et du nombre d'élèves transportés.

Un S.A.T.P.S ne peut être créé que pour le transport d'au minimum 8 élèves.

4.2.2. Modification des circuits spéciaux de transports scolaires

Un service peut être modifié de manière permanente selon les évolutions d'effectifs scolaires, les contraintes techniques liées à la voirie, aux véhicules et au fonctionnement des établissements, ou toutes autres nécessités.

Ainsi, la décision de modification permanente du service relève du ressort d'Artois Mobilités, après

information des communes et établissements concernés.

La modification d'un circuit spécial de transport scolaire peut porter sur la modification d'un horaire et du parcours.

4.2.3. Création d'un nouveau point d'arrêt

Dans le cadre de l'exécution d'un service public de transport scolaire, il n'est pas possible pour Artois Mobilités de créer un point d'arrêt devant chaque domicile d'élèves scolarisés, notamment sur le motif que le cheminement vers le point d'arrêt existant le plus proche serait dangereux.

Près de 3 500 points d'arrêt de transport sont présents sur le ressort territorial d'Artois Mobilités. La création d'un arrêt supplémentaire sur une ligne existante peut être étudiée au regard des critères suivants (non cumulatifs) :

- La capacité du véhicule à accueillir de nouveaux élèves à bord
- La situation de l'arrêt par rapport à l'établissement desservi. L'arrêt demandé doit être situé :
 - à plus de 1,5km de l'établissement desservi si un cheminement continu jusqu'à celui-ci est aménagé sur l'espace public
 - à plus de 1km sans cheminement aménagé
- En fonction du nombre d'élèves concernés scolarisés dans leur établissement de secteur :
 - 4 enfants minimum pour une extension ou une modification de circuit
 - 1 enfant minimum si le point d'arrêt est sur le trajet existant
- La proximité d'un arrêt existant de l'arrêt demandé. Il ne doit pas y avoir déjà un arrêt :
 - à moins de 500m avec un cheminement continu sur l'espace public
 - à moins de 250m sans cheminement continu.

4.2.4. Suppression d'un circuit spécial de transport scolaire

La suppression d'un S.A.T.P.S est à la discrétion d'Artois Mobilités.

En cas de décision de suppression d'un S.A.T.P.S, les services d'Artois Mobilités et/ou de Tadao informent les familles des élèves et les établissements scolaires concernés en précisant les alternatives.

4.3 Services de transport « adapté »

Les transports adaptés sont mis en place au cas par cas en fonction des dossiers transmis à Artois Mobilités par le Département. L'élève pourra être pris en charge à son domicile ou au niveau de l'arrêt de transport en commun le plus proche.

V. AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT

Artois Mobilités peut prendre en charge au bénéfice du représentant légal, sous forme d'une aide, une part des frais de transports des élèves domiciliés sur son territoire. Les conditions pour bénéficier d'une telle aide sont exposées ci-dessous selon que les élèves soient internes, externes ou demi-pensionnaires.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

5.1 Principes

En l'absence de possibilité de transport avec le réseau Tadao ou le réseau TER régional, les élèves internes, externes ou demi-pensionnaires peuvent bénéficier d'une prise en charge des déplacements depuis leur domicile jusqu'au point de montée du réseau Tadao le plus proche leur permettant de réaliser leur trajet sous la forme d'une aide au transport individuelle.

Les périodes de stages ne sont pas indemnisées.

5.2 Calcul et versement de l'aide

L'aide individuelle au transport est versée à la fin de chaque trimestre scolaire.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, elle est calculée sur la base d'un aller-retour par jour du nombre de kilomètres séparant le domicile du point de montée du réseau Tadao le plus proche. Pour les élèves internes, elle est calculée sur la base du nombre de kilomètres séparant le domicile du point de montée du réseau Tadao le plus proche à raison d'un aller-retour par semaine.

La distance est calculée à l'aide d'un calculateur d'itinéraire de type Google Maps, en retenant l'itinéraire le plus court. La distance est arrondie au kilomètre supérieur.

L'indemnité est calculée sur un coût kilométrique décidé par délibération du Comité Syndical d'Artois Mobilités.

Si plusieurs enfants d'une même famille scolarisés dans le même établissement sont éligibles, la famille ne peut bénéficier du versement que d'une seule prise en charge.

VI. VERIFICATION DES DROITS

Artois Mobilités se réserve le droit de suspendre l'accès au transport scolaire (RPI et transport adapté) ou l'aide individuelle au transport dans le cas où les informations transmises seraient inexactes.

VII. OBLIGATION DE L'ELEVE

7.1. Principes généraux

Les obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal concernent les S.A.T.P.S. Les scolaires qui empruntent des S.R.O sont soumis au règlement de services de TADAO.

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les élèves doivent observer les règles énoncées ci-après tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur de ceux-ci.

Avant le trajet :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du véhicule
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le transport
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter

- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule et sans bousculade.

Pendant le trajet :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende forfaitaire de 135 € par la Police ou Gendarmerie.
- L'allée centrale des cars doit être laissée libre de passage. Les sacs, cartables et autres objets transportés doivent être placés sous les sièges afin de laisser le couloir et l'accès à la porte de secours libres.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, de crier, de jeter des objets, de manipuler des objets dangereux, et de fumer.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.

Après le trajet :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
 - Les élèves ne doivent jamais traverser la route devant le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.

7.2. Obligation du représentant légal

La responsabilité d'Artois Mobilités et de son exploitant en matière de transport scolaire s'exerce lors du transport de l'élève.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement celui-ci :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement. A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars. Il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

VIII. CONTROLES ET SANCTIONS

8.1 Contrôles

Artois Mobilités ou toutes personnes habilitées par elle et le transporteur peuvent à tout moment procéder au contrôle du respect du présent règlement.

Les sanctions peuvent être prononcées par Artois Mobilités sur signalement des conducteurs, des contrôleurs, des responsables d'établissements, des représentants de la collectivité publique, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève usager du circuit spécial de transport scolaire.

En cas de non-respect du présent règlement, Artois Mobilités est seul habilité à engager les

procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

8.2 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le véhicule :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte (enceintes, téléphones ou tablettes, ...)
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- De jouer, de crier, de se bousculer, de se battre ou de projeter quoi que ce soit
- D'utiliser plusieurs places ou de poser les pieds sur les sièges
- De fumer, de vapoter, de boire de l'alcool ou de consommer toute substance illicite
- D'introduire dans le véhicule et d'utiliser des allumettes ou un briquet ou tout autre matériel inflammable
- De créer une situation avec des risques avérés d'incendie (brûlure de siège ou toute autre détérioration)
- De dégrader ou de voler le matériel
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- De dégrader le véhicule
- D'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades, jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs)
- D'avoir un comportement incompatible avec les règles sanitaires en vigueur.
- D'emporter des objets encombrants

8.3 Sanctions

Artois Mobilités est seul compétent pour procéder à l'application de sanctions. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire du transport scolaire, selon les critères de gravité et de récidive :

Problèmes rencontrés	1 ^{ère} indiscipline	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
Non port de la ceinture	Avertissement	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion de 7 à 15 jours
Dépôt de déchet	Avertissement	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion de 7 à 15 jours
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés, ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée, ...	Avertissement	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion de 7 à 15 jours

Dégradation volontaire du véhicule : siège, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace, ...	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion de 7 à 15 jours	Exclusion d’une durée supérieure à 15 jours pouvant aller jusqu’à la fin de l’année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes, ...)	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion de 7 à 15 jours	Exclusion d’une durée supérieure à 15 jours pouvant aller jusqu’à la fin de l’année scolaire
Vol de l’équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes, ...)	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion de 7 à 15 jours	Exclusion d’une durée supérieure à 15 jours pouvant aller jusqu’à la fin de l’année scolaire
Consommation ou détention d’alcool ou de drogue à bord du véhicule, introduction dans le véhicule ou utilisation de briquet ou d’allumettes, consommation de tabac ou de cigarette électronique	En fonction de la gravité des faits, exclusion de 7 à 15 jours pouvant aller jusqu’à une exclusion pour la fin de l’année scolaire		
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme, ...)	En fonction de la gravité des faits, exclusion de 7 à 15 jours pouvant aller jusqu’à une exclusion pour la fin de l’année scolaire		
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l’autorité de transport	Exclusion de 1 à 6 jours	Exclusion d’une durée supérieure à 15 jours pouvant aller jusqu’à la fin de l’année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion de 7 à 15 jours	Exclusion d’une durée supérieure à 15 jours pouvant aller jusqu’à la fin de l’année scolaire	
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l’autorité de transport, agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieux, ...	Exclusion d’une durée supérieure à 15 jours pouvant aller jusqu’à la fin de l’année scolaire		

Le cumul des infractions n'est pas restreint à une seule catégorie d'incivilité. En cela, en cas de seconde incivilité, celle-ci sera considérée automatiquement comme étant une récidive (exemple : l'élève reçoit une première sanction pour dégradation volontaire du véhicule à savoir une exclusion de 1 à 6 jours, la seconde sanction donnée pour un vol d'équipement de sécurité serait directement une exclusion de 7 à 15 jours).

Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier recommandé avec accusé de réception. L'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de transport en commun et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des

représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

De même des poursuites pourront être engagées contre tout élève ayant commis un acte de violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur.

Annexe n°1 : Liste des écoles maternelles et primaires pour lesquelles une desserte scolaire est assurée par Artois Mobilités :

Etablissements scolaires desservis	Communes desservies
RPI Carency – Villers-au-Bois	CARENCEY VILLERS-AU-BOIS
RPI Gauchin-Le-Gal – Caucourt – Hermin	CAUCOURT GAUCHIN-LEGAL HERMIN
RPI Bajus – Beugin – La Comté	BAJUS BEUGIN LA COMTE
Ecoles Hinges	HINGES
RPI La Couture	LA COUTURE
RPI Richebourg	NEUVE-CHAPELLE RICHEBOURG
RPI Sailly-Labourse	SAILLY-LABOURSE
Douvrin Ecoles	DOUVRIN
RPI Fresnicourt-le-Dolmen	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
Isbergues Ecole Carnot	MAZINGHEM
Gonnehem Ecoles	GONNEHEM
Violaines Ecoles	VIOLAINES
Rpi Bourecq – Lespesses – Ecquedecques	BOURECQ LESPESES ECQUEDECQUES
Rpi Ames – Amettes – Ferfay – Lieres	AMES AMETTES FERFAY LIERES
Rpi Witternesse – Liettres – Quernes – Linghem	WITTERNESSE LIETTRES QUERNES LINGHEM
Rpi Auchy-au-Bois – Ligny-les-Aire – Westrehem – Rely	AUCHY-AU-BOIS LIGNY-LES-AIRE WESTREHEM RELY

Annexe n°2 : Liste des établissements scolaires pour lesquels la prise en charge d'un abonnement scolaire TER peut être assurée par Artois Mobilités :

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Commune
Collège Jean Vilar	11 rue du Maréchal Joffre	ANGRES
Collège Liberté	Rue Paul et François Vasseur	ANNEZIN
Collège Lavoisier	99 rue Jean Jaurès	AUCHEL
Collège Sévigné	19 boulevard Emile Basly	AUCHEL
Lycée Général et technologique Lavoisier	99 rue Jean Jaurès	AUCHEL
Lycée professionnel Fernand Degrugillier	1 boulevard Emile Basly	AUCHEL
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Sévigné	19 boulevard Emile Basly	AUCHEL
Collège Joliot-Curie	Rue Joliot-Curie	AUCHY-LES-MINES
Collège Jean-Jacques Rousseau	3 rue Jean Wiener	AVION
Collège Paul Langevin	2 rue Paul Eluard	AVION
Lycée polyvalent Pablo Picasso	2 boulevard Anatole France	AVION
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Paul Langevin	Rue Paul Eluard	AVION
Collège Jean Moulin	66 rue d'Hersin	BARLIN
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Jean Moulin	66 rue d'Hersin	BARLIN
Collège George Sand	43 rue Jean Macé	BÉTHUNE
Collège Paul Verlaine	2 rue Paul Verlaine	BÉTHUNE
Collège privé Saint Vaast-Saint Dominique	141 rue Paul Doumer	BÉTHUNE
Collège privé Sainte-Famille	77 rue Marcelin Berthelot	BÉTHUNE
Lycée Général et technologique André Malraux	700 rue de l'Université	BÉTHUNE
Lycée Général et technologique Louis Blaringhem	Boulevard Victor Hugo	BÉTHUNE
Lycée Général privé Saint Vaast-Saint Dominique	92 rue de l'Université	BÉTHUNE
Lycée professionnel André Malraux	700 rue de l'Université	BÉTHUNE
Lycée professionnel Salvador Allende	396 rue de l'Université	BÉTHUNE
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège George Sand	Rue Jean Macé	BÉTHUNE

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Commune
Collège Albert Debeyre	Rue Jean Zay	BEUVRY
Lycée Polyvalent Marguerite Yourcenar - Lycée des Métiers de la personne, santé, social et de l'Hôtellerie Restauration	68 rue Antoine de Saint-Exupéry	BEUVRY
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Albert Debeyre	Rue Antoine de Saint-Exupéry	BEUVRY
Collège David Marcelle	5 rue du Collège	BILLY-MONTIGNY
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège David Marcelle	5 rue du Collège	BILLY-MONTIGNY
Collège privé Saint François	2 rue Maurice Gouy	BOUVIGNY-BOYEFFLES
Collège Albert Camus	Place Henri Bodelot	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Collège Edmond Rostand	Rue d'Isbergues	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Collège Simone Signoret	172 rue Charles Marlard	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Lycée Professionnel Jean Bertin - Lycée des Métiers des Travaux Publics	1409 rue d'Aire	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Lycée professionnel Pierre Mendès France - Lycée des Métiers des systèmes automatiques et de l'électronique communicante	Rue de Saint Omer	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Lycée polyvalent Carnot - Lycée des Métiers des systèmes automatiques et de l'électronique communicante	51 rue Sadi Carnot	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Edmond Rostand	Rue d'Isbergues	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Collège Anita Conti	Rue Jules Verne	BULLY-LES-MINES
Lycée professionnel Léo Lagrange - Lycée des Métiers de la personne, santé, social	Rue Victor Schoelcher	BULLY-LES-MINES
Collège Frédéric Joliot-Curie	9 rue du Marais	CALONNE-RICOUART
Collège Jean-Jacques Rousseau	Esplanade Alfred Peugnet	CARVIN
Collège Léonard de Vinci	Contour de Buqueux	CARVIN
Collège privé Saint Druon	24 rue Emile Zola	CARVIN
Lycée Général et Technologique Diderot	Esplanade Alfred Peugnet	CARVIN
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Jean-Jacques Rousseau	Esplanade Alfred Peugnet	CARVIN
Collège Adulphe Delegorgue	Avenue Clovis Envent	COURCELLES-LES-LENS

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Commune
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Adulphe Delegorgue	Avenue Clovis Envent	COURCELLES-LES-LENS
Collège Claude Debussy	3 chemin de Douai	COURRIÈRES
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Claude Debussy	3 chemin de Douai	COURRIÈRES
Collège Henri Wallon	88 rue Pasteur	DIVION
Collège Anne Frank	Rue du 8 Mai 1945	DOURGES
Collège Antoine de Saint-Exupéry	Rue du 8 Mai 1945	DOUVRAIN
Collège Langevin-Wallon	Place Daniel Breton	GRENAY
Collège Emile Zola	7 rue Danielle Casanova	FOUQUIÈRES-LES-LENS
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Langevin-Wallon	Place Daniel Breton	GRENAY
Collège Victor Hugo	Rue François Delattre	HARNES
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Victor Hugo	Rue François Delattre	HARNES
Collège François Rabelais	51 rue René Cassin	HENIN-BEAUMONT
Collège Gérard Philipe	225 place Wagon	HENIN-BEAUMONT
Collège Jean Macé	Rue du Capitaine Bonnelles	HENIN-BEAUMONT
Lycée Professionnel Henri Senez - Lycée des Métiers	Boulevard F Darchicourt	HENIN-BEAUMONT
Lycée Général et technologique Fernand Darchicourt	211 rue René Cassin	HENIN-BEAUMONT
Lycée Polyvalent Louis Pasteur	800 rue Léon Blum	HENIN-BEAUMONT
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège François Rabelais	51 rue René Cassin	HENIN-BEAUMONT
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Jean Macé	Rue du Capitaine Bonnelles	HENIN-BEAUMONT
Collège Romain Rolland	14 rue Romain Rolland	HERSIN-COUPIGNY
Collège Jacques Prévert	1 rue Louis Aragon	HOUDAIN
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Jacques Prévert	1 rue Louis Aragon	HOUDAIN
Collège Maurice Piquet	73 rue du Docteur Baillet	ISBERGUES
Collège Paul Duez	90 rue Léo Lagrange	LEFOREST
Collège Jean Jaurès	Rue Marguerite Yourcenar	LENS

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Commune
Collège Jean Zay	3 rue Robert Schuman	LENS
Collège Michelet	33 boulevard Basly	LENS
Collège privé Sainte Ide	75 rue Emile Zola	LENS
Lycée professionnel Auguste Béhal - Lycée des Métiers de la personne, santé, social - Lycée des Métiers de Construction bois et matériaux	6 rue Paul Eluard	LENS
Lycée Général et technologique Auguste Béhal	6 rue Paul Eluard	LENS
Lycée Général et technologique Condorcet	25 rue Etienne Dolet	LENS
Lycée polyvalent privé Saint Paul	38 route de La Bassée	LENS
Lycée Professionnel Maximilien de Robespierre	89 rue Léon Blum	LENS
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Jean Jaurès	Rue Marguerite Yourcenar	LENS
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Jean Zay	3 rue Robert Schuman	LENS
Collège Jean de Saint Aubert	Rue André Pantigny	LIBERCOURT
Collège Danielle Darras Riaumont	Avenue d'Entre Deux Monts	LIÉVIN
Collège Descartes-Montaigne	Rue Montaigne	LIÉVIN
Collège Pierre et Marie Curie	1503 rue Emile Zola	LIÉVIN
Etablissement régional d'enseignement adapté Michel Colucci	18 avenue d'Entre Deux Monts	LIÉVIN
Lycée Général et technologique Henri Darras	1 chemin du Marquage	LIÉVIN
Lycée professionnel du bâtiment François Hennebique	Rue Colbert	LIÉVIN
Lycée professionnel Henri Darras	1 chemin du Marquage	LIÉVIN
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Pierre et Marie Curie	1503 rue Emile Zola	LIÉVIN
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Riaumont	Avenue d'Entre Deux Monts	LIÉVIN
Collège Léo Lagrange	Rue de Saint Venant	LILLERS
Collège René Cassin	86 avenue du Général de Gaulle	LILLERS
Lycée Général et technologique Anatole France	64 boulevard de Paris	LILLERS

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Commune
Lycée professionnel Flora Tristan	9 avenue du Général de Gaulle	LILLERS
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Léo Lagrange	Rue de Saint Venant	LILLERS
Collège René Cassin	90 rue René Cassin	LOOS-EN-GOHELLE
Collège Emile Zola	Rue de Cracovie	MARLES-LES-MINES
Collège Blaise Pascal	Rue du Chat Noir	MAZINGARBE
Collège Henri Wallon	9 avenue Jeannette Prin	MÉRICOURT
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Henri Wallon	9 avenue Jeannette Prin	MÉRICOURT
Collège Youri Gagarine	Rue Suzanne Lanoy	MONTIGNY-EN-GOHELLE
Collège Anatole France	54 rue Pasteur	NOEUX-LES-MINES
Lycée polyvalent d'Artois - Lycée des métiers des systèmes automatiques	Rue Jules Mousseron	NOEUX-LES-MINES
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Anatole France	54 rue Pasteur	NOEUX-LES-MINES
Collège Bernard Chochoy	44 route Départementale 943	NORRENT-FONTES
Collège Pierre Brossolette	105 rue Victor Hugo	NOYELLES-SOUS-LENS
Collège Louis Pasteur	8 avenue Jean Mermoz	OIGNIES
Lycée professionnel Irène Joliot-Curie	9 rue Léo Lagrange	OIGNIES
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Louis Pasteur	8 avenue Jean Mermoz	OIGNIES
Ecole élémentaire Condorcet RPI 126	Place des Fusillés	QUERNES
Collège Paul Langevin	8 rue du 8 Mai 1945	ROUVROY
Collège Jean Rostand	12 boulevard des Sports	SAINS-EN-GOHELLE
Collège Georges Brassens	297 rue de Guarbecque	SAINT-VENANT
Collège Paul Langevin	Rue Jules Mattez	SALLAUMINES
Lycée professionnel La Peupleraie	2 rue Jules Mattez	SALLAUMINES
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Paul Langevin	Rue Jules Mattez	SALLAUMINES
Collège Bracke Desrousseaux	13 rue Etienne Dolet	VENDIN-LE-VIEIL
Collège Paul Eluard	14 rue Léon Jouhaux	VERMELLES
Collège Léon Blum	54 rue Albert Camus	WINGLES
Lycée Général et technologique Voltaire	9 place Bertin Ledoux	WINGLES
Lycée professionnel Voltaire	9 place Bertin Ledoux	WINGLES

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Commune
Section d'enseignement Général et professionnel adapté du Collège Léon Blum	Rue Albert Camus	WINGLES